

ARTICLE II

Champ d'application

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

1. Que l'infraction pour laquelle le délinquant a été transféré a été déclaré coupable et condamné soit une infraction qui serait punissable au même titre dans l'État d'accueil si elle avait été commise dans l'État d'accueil. Cette condition ne doit pas être interprétée comme exigeant que les infractions décrites dans les lois des deux Parties soient identiques sur des points ne modifiant pas le caractère des infractions, comme la quantité de biens ou la somme dérobée ou possédée.
2. Que le délinquant a été transféré soit un ressortissant de l'État d'accueil.
3. Que, en Thaïlande, le délinquant n'ait pas encouru son châtement pour une infraction:
 - a) contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État;
 - b) contre le Chef de l'État transférant ou un membre de sa famille;
 - c) aux lois protégeant le patrimoine artistique national.
4. Qu'au moment de sa demande de transfèrement, le délinquant ait encore au moins une année de peine à purger.
5. Qu'aucun recours ultérieur ou autre action judiciaire relatif à l'infraction ou à toute autre infraction ne soit en cours dans l'État transférant.
6. Que, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de détention ou d'autres peines privatives de liberté, le délinquant ait, au moment du transfèrement, purgé dans l'État transférant la durée minimale de la peine prévue par la loi de cet État.
7. Le transfèrement peut être refusé si:
 - a) l'État transférant estime qu'il porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public; ou si
 - b) le délinquant est aussi un ressortissant de l'État transférant.

ARTICLE III

Procédure de transfèrement

1. L'une ou l'autre Partie a le droit d'informer de la teneur du Traité un délinquant visé par le présent Traité.

2. Toute procédure de transfèrement menée en vertu du présent Traité doit être amorcée par les voies diplomatiques, au moyen d'une demande écrite de l'État d'accueil à l'État transférant. Si l'État transférant approuve la demande, il en informe l'État d'accueil par les voies diplomatiques et engage la procédure de transfèrement du délinquant.